



Séance du 15 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le mardi quinze décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué par Monsieur Alain ZABULON, Président, s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente à Loupes.

PRESENTS (35): BARON : Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL
BLESIGNAC : M. Jean François THILLET, **CAMIA ET SAINT DENIS :** M. William TITE **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, **CREON :** M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, M. Yann CHAIGNE, Mme Lydie MARIN
CURSAN : M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL **HAUX :** M. Romain BARTHET BARATEIG, M. Christian GIRAUD **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT :** M. Jean Luc JOYEUX, Mme Ramona CHETRIT, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** M. Patrick GOMEZ, Mme Clara MOURGUES, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Estelle METIVIER, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Daniel COZ, Mme Barbara DELESALLE **SAINT GENES DE LOMBAUD :** Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES
VILLENAVE DE RIONS : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (02) : **CAPIAN :** M. Franck LUQUE pouvoir à M. Frédéric LATASTE, **LA SAUVE MAJEURE :** Mme Florianne DUVIGNAC pouvoir à Mme Marie Christine SOLAIRE

ABSENTS (02) : **SADIRAC :** M. Daniel COZ, Mme Barbara DELESALLE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Fabienne IDAR déléguée communautaire de la Commune de CREON secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2020
Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de sa délégation de compétences

En préambule du C5 présentation PETR- Grandes lignes Ambition 2030 et offre de services du PETR (prospectives 2030, contractualisation financière Région Etat Europe, services mutualisés espace info entreprendre, espace droit des sols, observatoire foncier agricole, PAT et restauration collective, transition numérique,)

Diffusion d'un film sur le projet touristique de la Gare de La Sauve Majeure

DELIBERATIONS

- Instauration du Télétravail (délibération 61.12.20)
- Convention opérationnelle EPFNA- CCC-COMMUNE DE CREON-- ancienne pharmacie de Créon (délibération 62.12.20)
- URBANISME : modification du périmètre de délégation du droit de préemption urbain (DPU) aux communes (délibération 63.12.20)
- URBANISME : Délégation du droit de préemption urbain (DPU) à Monsieur le Président (délibération 64.12.20)
- Reversement de la participation de la CAF au profit des actions communales en matière de périscolaire- année 2019 (délibération 65.12.20)
- Associations et manifestations d'intérêt communautaire- 2021 (délibération 66.12.20)
- Subvention aux associations avant vote du budget 2021 (délibération 67.12.20)
- CULTURE : Versement participation aux Communes - bibliothèques du réseau (délibération 68.12.20)
- Demande de subvention Conseil Départemental de la Gironde (itinéraires culturels hors collège 2021) (délibération 69.12.20)

QUESTIONS DIVERSES

Intervention des Vice- Présidents et des Conseillers Délégués sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

La séance démarre par une minute de silence à la mémoire de Mme Emmanuelle AJON Vice-présidente du Conseil départemental, récemment décédée.

1- Présentation PETR

M. Alain MONGET, Président du PETR, Mme Céline GOEURY, Vice-Présidente du PETR en charge de la coopération territoriale et Mme Hélène BANCELIN, directrice ont effectué la présentation des Grandes lignes Ambition 2030 et offres de services du PETR (prospectives 2030, contractualisation financière Région Etat Europe, services mutualisés espace info entreprendre, espace droit des sols, observatoire foncier agricole, PAT et restauration collective, transition numérique,)

Un support de présentation a été remis à chaque conseiller communautaire.

2- Diffusion d'un film sur le projet touristique de la Gare de La Sauve Majeure

Monsieur Alain BOIZARD, Maire de LA SAUVE MAJEURE a procédé à la diffusion d'un film afin de présenter le projet touristique de la gare.

3- DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. le Président expose qu'il n'a pas pris de décision par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire du 20 octobre 2020.

4- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 20 octobre 2020 A SAINT LEON

Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

5- OBJET : INSTAURATION DU TELETRAVAIL (DELIBERATION 61.12.20)

M. le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et plus précisément l'article 49 permettant d'autoriser une période ponctuelle de télétravail, à la demande de l'agent.

VU le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 octobre 2020 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Monsieur le Président précise que la présente délibération doit déterminer les points suivants :

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Les activités concernées par le télétravail à la CCC sont constituées par toutes les missions exercées par les agents au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs : par exemple la mission d'accueil, certaines missions en matière d'Animation ; de Social etc.

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité compétent en hygiène et sécurité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

• Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps" ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9 – Modalités d'attribution, durée et quotités autorisées

9.1 Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

9.2- Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte – charte -autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
 - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle. En ce qui concerne les agents à temps non complet ou partiel, la quotité sera proportionnelle à leur temps de travail effectif.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

9.3-Durée et quotité de l'autorisation :

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Pour l'attribution de jours flottants :

Elle attribuera un volume de jours flottants de télétravail par semaine dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou à la DGS.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou la DGS pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

- De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Toutefois, dans tous les cas, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Proposition de M. le Président

M. le Président propose au Conseil Communautaire d'instaurer le télétravail au sein de la Communauté de Communes du Créonnais à compter du 1^{er} janvier 2021, de valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la Communauté de Communes du Créonnais à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6- **OBJET : CONVENTION OPERATIONNELLE TRIPARTITE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS- COMMUNE DE CREON -ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE AQUITAINE (EPFNA)- ACQUISITION FONCIERE A DES FINS D'ACTIVITES TERTIAIRES ET DE SERVICES A LA PERSONNE (DELIBERATION 62.12.20)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Construction

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 portant création de l'EPFNA

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Créonnais (CCC)

Vu la délibération n° 68.11.17 en date du 14 novembre 2017 adoptant la convention cadre avec l'EPFNA

Vu la délibération du Conseil Municipal de Créon en date du 12 novembre 2020

Vu la délibération du Comité d'administration de l'EPFNA en date du 24 novembre 2020

Considérant qu'en lien avec les statuts de la CCC, au titre des compétences obligatoires : 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; la Communauté de communes du Créonnais souhaite s'assurer la maîtrise foncière publique dans les secteurs majeurs de la CCC et notamment dans le bourg de Créon (ancienne pharmacie sis Boulevard Victor Hugo).

Considérant que le secteur situé dans le bourg de Créon, Boulevard Victor Hugo présente une localisation stratégique en termes de développement urbain en ce qu'il comprend des bâtiments commerciaux en cours de mutation et dont le réinvestissement est incontournable.

Considérant que l'emplacement du site ainsi que son envergure représentent également un enjeu majeur à l'échelle de l'intercommunalité,

Considérant que la CCC sollicite par conséquent l'EPFNA en vue de son intervention foncière sur le périmètre afin d'anticiper les mouvements à venir et de saisir les opportunités foncières qui se présenteront

Considérant que la requalification de ce secteur permettrait notamment la production de biens à des fins d'activités tertiaires et de services à la personne

Considérant que la Commune de Créon est associée de plein droit à la présente convention opérationnelle au motif qu'elle est la commune d'implantation du bâtiment.

Considérant que la mise en place de la convention tripartite permettra la réalisation d'études foncières en lien avec une veille sur les secteurs identifiés, la conduite d'étude en vue de préciser les intentions du projet et la maîtrise foncière du secteur permettant l'aboutissement du projet

Considérant l'intérêt de déployer une véritable politique de maîtrise foncière

Discussion

Monsieur le Président expose que cette acquisition est destinée au relogement de la Cabane à Projets (CAP). Il a pris un engagement auprès des dirigeants et des agents de cette association mandataire pour une démarche participative. Un Comité de Pilotage sera créé avec la participation des membres de la CAP qui seront associés à la définition des travaux d'aménagement des locaux.

Il rappelle que le relogement de la CAP constitue un enjeu majeur pour la labellisation France Services.

Il indique que l'EPFNA a proposé que la CCC puisse engager les travaux d'aménagement sans délai, du fait de l'usufruit, à partir du moment où elle se sera acquittée du versement de 10 % du montant de l'acquisition

Les demandes de subvention seront effectuées auprès de l'Etat, de la CAF et du Département de la Gironde une fois que le CCC sera pleinement propriétaire.

Mme Mathilde FELD, Mairie de Créon, rappelle qu'une question a été posée à l'Etat du fait de la situation juridique des biens acquis par l'EPFNA. Les biens appartenant à l'EPFNA avant la rétrocession à la collectivité, l'Etat n'accorde pas de subvention DETR.

M. le Président indique que cette question devrait être réglée par l'usufruit de la CCC, cependant une confirmation sera demandée aux juristes.

Proposition de M. le Président

M. le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver les termes de la convention opérationnelle précitée jointe en annexe et de l'autoriser à signer la convention tripartite précitée et tous les documents afférents à ce projet.

Délibération proprement dite

<p>Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés : APPROUVE les termes de la convention opérationnelle précitée jointe en annexe AUTORISE M. le Président de la CCC à signer la convention tripartite précitée et tous les documents afférents à ce projet</p>
--

7- **OBJET : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) AUX COMMUNES (délibération 63.12.20)**

1- **Préambule explicatif**

Monsieur le Vice Président en charge de l'urbanisme explique qu'aux termes de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

La communauté de communes du Créonnais est compétente depuis le 21 octobre 2014 en matière de Plan Local d'Urbanisme et, par suite, titulaire de plein droit du Droit de Préemption Urbain, sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal.

Par délibération en date du 17 mai 2016, la communauté de communes a délégué l'exercice du droit de préemption à ses communes membres sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU). Cela exclut pour l'heure les communes de Camiac et Saint Denis, Capian et Villenave de Rions n'étant pas dans le périmètre du PLUi, par voie de conséquence le droit de préemption urbain ne peut être délégué à ces trois communes.

Par délibération en date du 21 janvier 2020, la communauté de communes du Créonnais a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvre les communes de Baron, Blésignac, Créon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint-Genès-de-Lombaud et Saint-Léon.

Le droit de préemption urbain s'exerce, en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L. 300-1 du même code.

En application des articles L. 211-2 et L. 213-3 dudit code, le titulaire du droit de préemption peut également déléguer ce droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou encore à un concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Aussi, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration compte tenu des enjeux inhérents à l'exercice du droit de préemption, Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de modifier le périmètre de droit de préemption urbain au vu du groupe de compétences obligatoires exercées par la Communauté de Communes notamment le 2° de la délibération 44.09.19 (*Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*).

2- **Proposition de Monsieur le Président**

Il est proposé par conséquent :

- *De déléguer le droit de préemption urbain aux communes couvertes par le PLUi sur les zones AU et U à l'exception des zones UT, UX et UY, à vocation touristique, artisanale et commerciale, industrielle, le droit de préemption étant conservé par la Communauté de Communes du Créonnais pour les zonages précités.*

3- **Délibération proprement dite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et l'article L.5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-2 et L.213-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par délibération du 17 septembre 2019 et validé par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°68.10.14 en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.05.16 en date du 17 mai 2016 relative à la délégation du droit de préemption urbain à ses communes membres,

Vu la délibération du conseil communautaire n°01.01.20 du 21 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal,

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Décide de déléguer le droit de préemption urbain aux communes couvertes par le PLUi sur les zones AU et U (à l'exception des zones UT, UX et UY, à vocation touristique, artisanale et commerciale, industrielle). Le droit de préemption étant conservé par la Communauté de Communes du Créonnais pour les zonages précités.

Précise qu'il est demandé aux communes qu'elles informent la Communauté de Communes lorsque l'exercice du droit de préemption s'applique notamment dans les secteurs à fort enjeu communautaire.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, que le Président rendra compte, lors de chaque réunion du conseil communautaire, de l'exercice de cette attribution déléguée.

Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communautés ainsi que dans les mairies des communes membres. La délibération sera également transmise à la préfète au titre du contrôle de légalité.

Donne pouvoir à Monsieur le Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

8- OBJET : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) A MONSIEUR LE PRESIDENT (délibération 64.12.20)

Préambule explicatif

Monsieur le Vice Président en charge de l'urbanisme explique qu'aux termes de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

La communauté de communes du Créonnais est compétente depuis le 21 octobre 2014 en matière de Plan Local d'Urbanisme et, par suite, titulaire de plein droit du Droit de Préemption Urbain, sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal.

Par délibération en date du 21 janvier 2020, la communauté de communes du Créonnais a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvre les communes de Baron, Blésignac, Créon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint-Genès-de-Lombaud et Saint-Léon.

Par délibération n°63.12.20 en date du 15 décembre 2020, la communauté de communes a délégué l'exercice du droit de préemption à ses communes membres sur l'ensemble des zones à urbaniser (AU) et des zones urbaines (U) (à l'exception des zones UT, UX et UY, à vocation touristique, artisanale et commerciale, industrielle).

Cela exclut pour l'heure les communes de Camiac et Saint Denis, Capian et Villenave de Rions n'étant pas dans le périmètre du PLUi, par voie de conséquence le droit de préemption urbain ne peut être délégué à ces trois communes.

Le droit de préemption urbain s'exerce, en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L. 300-1 du même code.

Aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la communauté de communes peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer au nom de la communauté de communes, les droits de préemption dont ce dernier est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

En application des articles L. 211-2 et L. 213-3 dudit code, le titulaire du droit de préemption peut également déléguer ce droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou encore à un concessionnaire d'une opération d'aménagement, notamment à l'établissement public foncier de nouvelle aquitaine (EPFNA).

Aussi, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration compte tenu des enjeux inhérents à l'exercice du droit de préemption, il est proposé de déléguer au Président l'exercice du droit de préemption dont est titulaire la Communauté de communes ainsi que la possibilité, lorsque la Communauté en est titulaire, de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions précitées de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Proposition de Monsieur le Président

Après cet exposé, Monsieur le Président propose aux élus :

De lui déléguer, au titre des dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, l'exercice du droit de préemption urbain pour les zones UT, UX et UY, à vocation touristique, artisanale et commerciale, industrielle ;

de l'autoriser, au titre des dispositions L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme, à déléguer ponctuellement, par voie d'arrêté, l'exercice du droit de préemption urbain aux délégataires visés par l'article L. 213-3 du code et précités.

Délibération proprement dite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et l'article L.5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-2 et L.213-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par délibération du 17 septembre 2019 et validé par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°68.10.14 en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.05.16 en date du 17 mai 2016 relative à la délégation du droit de préemption urbain à ses communes membres,

Vu la délibération du conseil communautaire n°01.01.20 du 21 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du conseil communautaire n°63.12.20 en date du 15 décembre 2020 portant délégation du droit de préemption urbain à ses communes membres,

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Décide de déléguer à Monsieur le Président, au titre des dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, l'exercice du droit de préemption urbain pour les zones UT, UX et UY, à vocation touristique, artisanale et commerciale, industrielle ;

Décide d'autoriser le Président, au titre des dispositions L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme, à déléguer ponctuellement, par voie d'arrêté, l'exercice du droit de préemption urbain aux délégataires visés par l'article L. 213-3 du code et précités et notamment l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine ;

Dit, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, que le Président rendra compte, lors de chaque réunion du conseil communautaire, de l'exercice de cette attribution déléguée.

Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communautés ainsi que dans les mairies des communes membres. La délibération sera également transmise à la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Donne pouvoir à Monsieur le Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

9- **Objet : REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA CAF AU PROFIT DES ACTIONS COMMUNALES EN MATIERE DE PERISCOLAIRE- ANNEE 2019 (délibération 65.12.20)**

Monsieur le Vice-Président en charge de la petite enfance et de l'enfance expose que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2018-2021 contractualisé entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et la Communauté de Communes du Créonnais intègre le co-financement des accueils périscolaires communaux déclarés auprès de le DDCS pour les communes de Baron, Sadirac et Créon.

Les accueils périscolaires intégrés au contrat sont restés de la compétence des communes, aussi, la Communauté de Communes perçoit en lieu et place de ces dernières la PSEJ liée au fonctionnement de ces accueils et reverse en N+1 aux communes ladite PSEJ correspondante.

La PSEJ est la Prestation de Service Enfance Jeunesse relative au CEJ.

Seule la PSEJ de la Caisse d'Allocations Familiales a été versée, la participation de la MSA au fonctionnement de ces services ayant été supprimée depuis 2014.

La liquidation financière 2019, sur la base des fréquentations réelles des accueils périscolaires concernés est établie par la C.A.F comme suit :

COMMUNES	ACCUEIL PERISCOLAIRE		PSEJ CAF 2019	TOTAL REVERSE PAR LA CCC AUX COMMUNES
BARON	25 places + de 6 ans 20 places – de 6 ans	45 places	12 975.43€	12 975.43 €
SADIRAC	65 places + de 6 ans 40 places – de 6 ans	105 places	9 376.62€	9 376.62 €
CREON	52 places – de 6 ans	52 places	15 292.72€	15 292,72€

Soit un total de 37 644.77€

Proposition de Monsieur le Président

Mr le Président propose au Conseil Communautaire de reverser aux communes de Baron, Créon et Sadirac les prestations CAF pour l'exercice 2019 comme précisé ci-dessus.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Accepte la répartition des prestations C.A.F pour l'année 2019 ci-dessus énumérée aux communes concernées par les actions Périscolaires.**
- **Charge Mr le Président des démarches nécessaires à l'exécution de la délibération**

10- OBJET : LISTE DES ASSOCIATIONS ET DES MANIFESTATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE – ANNEE 2021 (délibération 66.12.20)

1- Préambule explicatif

Madame la Vice-Présidente en charge de la jeunesse, du sport, de la culture et de la vie associative rappelle les termes de la délibération du 17 septembre 2019 (n°44.09.19) fixant le groupe des compétences facultatives :

5° *Actions Culturelles et loisirs.*

Au titre de ce bloc de compétences facultatives, la Communauté des Communes du Créonnais développera les axes suivants :

a –soutien par des subventions de fonctionnement accordées aux associations culturelles ou de loisirs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.

Le conseil communautaire dressera chaque année civile la liste des associations répondant à ces critères et pouvant permettre l'attribution d'une subvention à savoir les associations culturelles ou de loisirs dont l'activité est exclusive sur le territoire communautaire et dont les actions s'adressent prioritairement aux jeunes de ce territoire. Elles devront s'engager en contre partie à appliquer une tarification réduite spécifique à leurs adhérents ayant un domicile sur le territoire communautaire.(...)

c- soutien financier aux manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire.

Les manifestations culturelles, de loisirs qui mettent en évidence l'identité du territoire communautaire et en valorisent l'image.

2- Proposition de Monsieur le Président

La commission « association » a établi la liste des associations et des manifestations d'intérêt communautaire pour l'année 2021.

Le Bureau Communautaire réuni le 1er décembre 2020 a validé les propositions.

Il est donc proposé :

1. de retenir :

12 associations (13 en 2020, 15 en 2019, 14 en 2018, 12 en 2017, 14 en 2016, 16 en 2015):

LE JEUNE ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE L'ENTRE-DEUX-MERS

PETIT BRUIT

LES MOTS DE JOSSY

LA SOUPAPE

ASSOCIATION DES GENS ET AMIS DE LA POTERIE

LES AMIS DE L'ABBAYE DE LA SAUVE MAJEURE

RUGBY CLUB DE LA PIMPINE

HAND BALL CLUB CREONNAIS

FOOTBALL CLUB DES COMMUNES DU CREONNAIS

ECHIQUIER CLUB CREONNAIS

LES ECLAIREURS ET ECLAIREUSES DE FRANCE

LES JEUNES SAPEURS POMPIERS DE TARGON ET CREON

7 manifestations (9 en 2020, 10 en 2019, 7 en 2018, 6 en 2017, 5 en 2016, 7 en 2015) :

JOSEM – projet spécifique

LARURAL : MOUVEMENTS EN MONUMENT

FESTIVAL CERAMIQUE EN FETE

CINEMA - PLUSIEURS ANIMATIONS : ENTRE DEUX FILMS, SOIREES JEUNES, 40 ANS DU CINEMA

LOVE IN HEART : MANIFESTATION SANTE ET ECOLOGIE

CONTES EN CREONNAIS

TOURNOI d'ECHECS

MANIFESTATION DU VELO CLUB DE CREON

2. de considérer que cette liste n'obère pas la possibilité de retranchement ou d'ajout, selon notamment les possibilités budgétaires.

3- Délibération proprement dite

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

M. Yann CHAIGNE Vice-Président de l'association Love In Heart s'abstient de prendre part au vote.

Les membres du Conseil Communautaire,

-Acceptent la liste des associations et des manifestations d'intérêt communautaire telle qu'elle a été présentée pour l'année 2021.

-Considèrent que cette liste n'obère pas la possibilité de retranchement ou d'ajout, selon notamment les possibilités budgétaires.

11- OBJET : SUBVENTIONS ASSOCIATIONS– MODALITES DE VERSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2021
(délibération 67.12.20)

Monsieur le Vice-Président en charge de la petite enfance et de l'enfance effectue la présentation de ce dossier.

1- Préambule explicatif

I – ASSOCIATION MANDATAIRES

Certaines associations, comme La Ribambule, Loisirs Jeunes en Créonnais, Kaléidoscope, La Cabane à Projets, Terre & Océan, Larural, Musique en Créonnais, l'office de Tourisme du Créonnais bénéficient de conventions pluriannuelles dans lesquelles il est bien indiqué dans l'article 3 « *Compensation financière* » :

3.1 Dispositions générales relatives à la subvention de fonctionnement et à ses modalités de versement
(...)

La subvention de fonctionnement est versée, suivant un calendrier établi, au titre d'une convention annuelle d'exécution, pour chaque exercice, suivant les procédures comptables en vigueur en douze versements mensuels pour un paiement effectif en fin de mois en cours. Les premiers mois de l'année sont calculés sur la dotation N-1, avec une régularisation dans le mois suivant le vote du budget.

Néanmoins, M. le Trésorier demande une délibération pour procéder au versement des subventions.

II – ASSOCIATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES

Chaque fin d'année le conseil communautaire est amené à délibérer sur les associations reconnues d'intérêt communautaire pour l'année suivante, décision justifiée car elle permet l'attribution d'une subvention dès le début de l'année N+1, selon un calendrier mensuel de versement, en cette fin d'année 2020 les dossiers seront étudiés prochainement par la commission ad hoc.

Extrait de la délibération du 17 septembre 2019 (n°44.09.19) fixant le groupe des compétences facultatives :

5° Actions Culturelles et loisirs.

Au titre de ce bloc de compétences facultatives, la Communauté des Communes du Créonnais développera les axes suivants :

a –soutien par des subventions de fonctionnement accordées aux associations culturelles ou de loisirs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.

Le conseil communautaire dressera chaque année civile la liste des associations répondant à ces critères et pouvant permettre l'attribution d'une subvention à savoir les associations culturelles ou de loisirs dont l'activité est exclusive sur le territoire communautaire et dont les actions s'adressent prioritairement aux jeunes de ce territoire. Elles devront s'engager en contre partie à appliquer une tarification réduite spécifique à leurs adhérents ayant un domicile sur le territoire communautaire.

(...)

c- soutien financier aux manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire.

Les manifestations culturelles, de loisirs qui mettent en évidence l'identité du territoire communautaire et en valorisent l'image.

La liste des associations reconnues d'intérêt communautaire pour 2021 a été établie par la commission compétente en novembre 2020 et validée par le Conseil Communautaire ce jour (délibération n°67.12.20).

Or, afin de permettre de maintenir le versement de subventions pour certaines associations qui bénéficient d'un versement mensuel il convient de maintenir en N+1 ce versement dans l'attente du vote du budget de l'année N+1 où une régulation sera effectuée.

2- Proposition de M. le Président

M. le Président rappelle les termes de la délibération n°61.11.16 du 22 novembre 2016 portant modulation des versements des subventions pour les associations **La Ribambule et LJC**, modulations arrêtées comme suit (ces deux associations ayant des besoins de trésorerie importants en début d'année) :

LJC : 45 347€ chaque mois et 45 356€ en décembre

Le montant des mensualités sera modulé, après le vote du budget 2021, en fonction du montant de la subvention 2021 qui sera accordée.

La Ribambule : 50% en janvier (283 821€), 25% en septembre (141 910€) et ensuite répartition des 25% restants en octobre (47 303€), novembre (47 303€) et décembre (47 305€).

Le montant des trois dernières mensualités sera modulé en fonction du montant de la subvention 2021 qui sera accordée.

M. le Président propose :

- de maintenir le versement des subventions aux associations suivantes en 2021 (*versement par anticipation des acomptes de subventions aux associations, calculés au prorata du 12ème, de la subvention votée au budget 2020 et dans l'attente du vote du budget de 2021*):

LJC : 45 347€ chaque mois et 45 356€ en décembre

La Ribambule : 50% en janvier (283 821€), 25% en septembre (141 910€) et ensuite répartition des 25% restants en octobre (47 303€), novembre (47 303€) et décembre (47 305€).

Kaléidoscope : 6 330€ par mois et en décembre 6 370€.

Cabane à Projets : 14 080€ par mois et en décembre 14 120€.

Terre et Océan : 3 110€ par mois et en décembre 3 190€.

Larural (médiation culturelle) : 1 600€ par mois.

Musique en Créonnais : 3 220€ par mois et 3 238€ en décembre.

Rugby club : 660€ par mois et 740€ en décembre.

Hand Ball club Créonnais : 1 250 € par mois.

Football club des communes du Créonnais : 2 130€ par mois et 2 224€ en décembre.

Pour ces associations, le montant des mensualités sera modulé, après le vote du budget 2021, en fonction du montant de la subvention qui sera accordée.

3- délibération proprement dite

Etant intéressée en tant que Directrice de l'association Kaléidoscope Mme Fabienne IDAR s'abstient.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

-DECIDE:

- de maintenir le versement des subventions aux associations suivantes en 2021 (versement par anticipation des acomptes de subventions aux associations, calculés au prorata du 12ème, de la subvention votée au budget 2020 et dans l'attente du vote du budget de 2021):

LJC : 45 347€ chaque mois et 45 356€ en décembre

La Ribambule : 50% en janvier (283 821€), 25% en septembre (141 910€) et ensuite répartition des 25% restants en octobre (47 303€), novembre (47 303€) et décembre (47 305€).

Kaléidoscope : 6 330€ par mois et en décembre 6 370€.

Cabane à Projets : 14 080€ par mois et en décembre 14 120€.

Terre et Océan : 3 110€ par mois et en décembre 3 190€.

Larural (médiation culturelle) : 1 600€ par mois.

Musique en Créonnais : 3 220€ par mois et 3 238€ en décembre.

Rugby club : 660€ par mois et 740€ en décembre.

Hand Ball club Créonnais : 1 250 € par mois.

Football club des communes du Créonnais : 2 130€ par mois et 2 224€ en décembre.

12- OBJET : REVERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIERE AUX COMMUNES AYANT UNE BIBLIOTHEQUE (RESEAU PASS'LECTURE) (délibération 68.12.20)

Madame la Vice-Présidente en charge de la jeunesse, du sport, de la culture et de la vie associative rappelle le contexte.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5214-1 et suivants ainsi que celles de l'article L.5211-17.

Vu la délibération n°44.09.19 du Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2019 approuvant la modification des statuts.

Extrait de la délibération du 17 septembre 2019 (n°44.09.19) fixant le groupe des compétences facultatives :

(...)

5° Actions Culturelles et loisirs.

Au titre de ce bloc de compétences facultatives, la Communauté des Communes du Créonnais développera les axes suivants :

a –soutien par des subventions de fonctionnement accordées aux associations culturelles ou de loisirs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.(...)

b –En matière de développement et d'aménagement culturel et de loisirs

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements Culturels et de loisirs d'intérêt communautaire.(...)

c- soutien financier aux manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire.(...)

d –gestion du réseau de Lecture Publique en participant à l'animation et à l'action culturelle liée au livre

Les investissements permettant la mise en réseau des lieux publics du territoire et du département pour favoriser l'accès au livre

Les soutiens des manifestations, d'animations des lieux d'accès à la lecture sur le territoire (...)

Vu la délibération 28/06/12 du 19 juin 2012

Considérant que le développement de la lecture publique constitue un enjeu majeur pour la Communauté de Communes du Créonnais,

Considérant que le développement de la lecture pourra se faire par la gestion et l'animation d'un réseau intercommunal de bibliothèques.

1- Préambule explicatif

Le Conseil Communautaire a adopté à l'unanimité le budget 2020 (délibération n°23.07.200 en date du 23 juillet 2020), validant ainsi la somme de 11 985€ (imputation 6217) destinée à être reversée aux communes gestionnaires d'une bibliothèque membre du réseau Pass'lecture.

Considérant l'augmentation du temps de travail des bibliothécaires consacré exclusivement au réseau Pass'lecture communautaire il a été envisagé de verser une compensation aux communes employant ces agents sachant que jusqu'à cette année cette charge de personnel était financée intégralement par les communes gestionnaires et non par la Communauté de communes du Créonnais.

Par conséquent les communes de Baron, Créon, Haux, La Sauve Majeure et Sadirac devraient percevoir une attribution de 2 397€ au titre de 2020 (montant défini à partir de l'estimation du temps consacré au réseau de 3h par semaine par bibliothécaire, soit 705 heures multipliées par 17€ (salaire brut de l'heure moyen).

2- Proposition de Monsieur le Président

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le versement de ces sommes aux communes susnommées et de l'autoriser à engager cette dépense.

3- Délibération proprement dite

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Les membres du Conseil Communautaire,*

-Acceptent le versement de 2 397€ aux communes de Baron, Créon, Haux, La Sauve Majeure et Sadirac en contrepartie du temps consacré par leurs agents au réseau Pass'lecture intercommunal.

- Chargent Monsieur le Président d'engager cette dépense

13- OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE (Itinéraires culturels Hors Collège 2021) (délibération 69.12.20)

Monsieur le Vice-Président en charge de la petite enfance et de l'enfance présente le dossier.

Préambule :

La question du temps passé devant les écrans est au cœur des défis actuels en matière d'éducation (vivre ensemble, climat scolaire, santé, liens familiaux, prévention des difficultés d'apprentissage, protection de la vie privée, protection de l'enfance, éducation aux médias et à l'information) et il devient un enjeu sociétal majeur.

1-Projet envisagé

La Communauté de Communes du Créonnais va mobiliser toutes les énergies afin de sensibiliser au danger de ces nouvelles pratiques touchant les nouvelles générations.

Ce projet trouve pleinement sa place dans le cadre du Pacte Éducatif du Territoire Créonnais et des actions conduites par le CISPDP avec un fort soutien de nombreuses institutions comme la Caisse d'allocations familiales, le Conseil départemental de la Gironde (maison départementale de la solidarité), l'Éducation nationale via les enseignants du territoire, les collectivités territoriales volontaires et les professionnels du secteur de santé.

Il est proposé que du 19 au 28 mai 2021, plus de 3000 enfants et adolescents de notre territoire relèvent le défi de passer 10 jours sans écrans de loisirs (télévision, tablette, ordinateur, console de jeux, smartphones...). En contrepartie, les enfants sont invités à participer à des activités proposées par l'école, le collège, les parents, les associations, ou les collectivités, sur les temps habituellement passés devant les écrans.

Chaque participant dispose d'un carnet de bord qui lui permet de comptabiliser ses points, et connaître le programme d'activités proposées par les associations du territoire.

2. Motivations de la demande

La subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets Itinéraires culturels Hors Collège 2021 nous permettra de financer une partie des ateliers à destination des collégiens de Créon lors du Défi « 10 jours pour voir autrement ».

3. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel global pourrait donc être le suivant :

<i>Année 2021 (en €)</i>	
Dépenses	
Impressions (carnets, outils de com)	5 173.01
Infographie créations carnets ,affiches, flyers logo	7 100
Achats (gouter spectacle- clôture du défi)	350
Ateliers-de sensibilisation collège , communication Défi – Spectacle Co Noir Lumière	2 700
Ateliers Cap sciences fakenews -innovation numérique- porteurs de paroles -Conférence	1 686
Total	17 009.01
Recettes	
Appel à projets Itinéraires culturels Hors Collège 2021	1 500
Autofinancement CdC	15 509.01
Total	17 009.01

4. Echancier prévisionnel

Montage du projet : de septembre 2020 à mai 2021- Evaluation en juin 2021.

Réalisation du projet : du 19 au 28 mai 2021.

5. Proposition de Monsieur le Président

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les dispositions qui précèdent et de l'autoriser à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental, dans le cadre de l'appel à projets « Itinéraires culturels Hors Collège 2021 ».

6. Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,

Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuvent le plan de financement tel que décrit ci-dessus

- Autorisent Monsieur le Président à solliciter les aides financières auprès du Conseil Départemental de la Gironde et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

14- QUESTIONS DIVERSES

• Contrat territorial de relance et de transition écologique

M. Le Président expose le contenu d'une circulaire du Premier Ministre en date du 20 novembre 2020.

Suite à l'entretien des membres du bureau communautaire avec M. le Secrétaire Général de la Préfecture, du 1^{er} décembre 2021 concernant la création d'un nouveau contrat appelé le « contrat territorial de relance et de transition écologique » (CRTE), un courrier est parvenu à la Communauté de Communes indiquant notamment la nécessité de définir avec les élus volontaires le cadre de contractualisation et l'échelle de signature la plus adaptée.

A ce propos, le PETR s'est porté candidat pour coordonner cette nouvelle contractualisation, pour le compte des CdC de son périmètre comme il l'a été pour le Contrat de Ruralité. Il semble que cette proposition est parfaitement cohérente et en adéquation avec les démarches de contractualisation engagées à ce jour. Un courrier sera adressé dans ce sens à Mme la Préfète.

Dans la perspective d'une rencontre prochaine avec les services de l'Etat et afin de recenser les programmes communaux entrant dans le cadre de ce futur CRTE, il a été demandé aux mairies de communiquer à la CCC les projets communaux structurants qui s'inscrivent dans la logique du plan de relance et de la transition écologique, à titre indicatif : mobilités douces, économies d'énergie, politiques agricoles, politiques alimentaires, etc. pour le mandat 2020.2026, le plan de financement s'il est déjà établi ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

16- INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES

16.1 Monsieur le 1^{er} Vice- Président en charge en charge du développement du territoire (économie, tourisme, finances) : Bernard PAGES

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

- **Développement économique**
 - Commission finances fiscalité (présentation structure du budget + plf)
 - Commission DEVECO : outils, projets, opérations en cours
 - Commission d'attribution Subventions CDC Contrat SRDEII Région
 - Réunions avec différents porteurs de projet (eco concept, Le Poutre, la Quincaille,....)
 - Suivi projet Entre 2 mondes
 - Lancement « plateforme e-commerce » mavillemonshopping
Une visioconférence a eu lieu le 14 décembre avec les potentiels ambassadeurs, un e-mailing sera envoyé aux commerçants pour les sensibiliser fin décembre.
 - Réunions clubs entreprises et asso commerçants
- **Tourisme**
 - Suivi projet La Sauve : mobilètre
 - Suivi divers projets tourisme
 - finalisation convention objectifs avec E2MT
- **Autres**
 - PLUI : identification éléments du règlement pour modification / révision
 - PETR : Comité programmation Leader
 - PETR : Conseil syndical
 - Semoctom : CS
 - Audit FCCC – M. le Président indique que la présidence de l'association va prochainement changer et qu'un audit portant sur la gestion de l'association va démarrer prochainement.

16.2 Madame la 2^{ème} Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité : Sophie SORIN-RENAUD

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

- Collecte Nationale de la Banque Alimentaire des 27 et 28 novembre :

Mme la Vice-Présidente souligne la très bonne collecte et remercie les élus notamment Mme Josette BERNARD et les élus de Sadirac, les bénévoles d'associations, les jeunes de la Mission Locale et les salariés pour leur implication.

5 915 Kg ont été collectés (4 500 kg en 2019)

- Carrefour Market 1462 kilos ont été collectés le vendredi 27 novembre, 1888 kilos le samedi 28 novembre soit un total de 3350 kilos
- Leader Price 1115 kilos ont été collectés le vendredi 27 novembre, 1450 kilos le samedi 28 novembre soit un total de 2 565 kilos
- **Opération "les boîtes de Noël "**

L'idée portée par 2 Créonnaises est de pouvoir distribuer ces petites boîtes garnies destinées aux plus démunis avec les colis de la Banque Alimentaire le 23 décembre prochain. Cette opération a recueilli un franc succès puisque 514 boîtes ont pu être collectées.

M. le Président indique que cette initiative sera valorisée sur le facebook de la CCC .

- Chalet : hébergement relais

Un chalet va se libérer, aussi la commission d'attribution se réunira mardi 22 décembre.

16.3 Monsieur le 3^{ème} Vice- Président en charge des infrastructures, du numérique, des techniques d'information et de communication et de la mise en œuvre du schéma de mutualisation : Nicolas TARBES

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

- Infrastructures

La commission Infrastructures, bâtiments s'est tenue le 09 novembre afin de présenter aux élus le patrimoine communautaire et envisager la programmation 2021.2026. Les projets tels que le relogement de la Cabane à Projets, la construction de chalets de type « Emmaüs » ou encore les Infrastructures sportives ont notamment été évoqués.

Les orientations budgétaires seront définies en fonction des capacités financières de la Communauté de Communes.

- **Mutualisation**

Le travail de mutualisation se poursuit sur les consultations groupées, notamment pour les contrôles périodiques des bâtiments publics municipaux et intercommunaux, les maires ont reçu une 1^{ère} proposition mutualisée de prestations, d'autres suivront, afin d'étudier les économies d'échelles potentielles.

- **Déploiement du Plan Haut Méga FTTH**

Le déploiement prévisionnel a pris du retard notamment à cause de la nécessité de renouveler des supports aériens au niveau de certaines dessertes mais également de la crise sanitaire qui acte un décalage de 6 mois à minima sur les points de livraisons prévus.

Néanmoins nous engageons la phase T12 en cette fin 2020 avec un taux de raccordements de la CDC du Créonnais très positif, de l'ordre de 43%, soit 2921 prises FTTH livrées, au vu des dernières constructions en hausse sur le territoire. La CDC du Créonnais demeure la CDC bénéficiant le plus de raccordement en Gironde à cette date.

Il est noté un décalage à Baron de 90 habitations de la phase 2 à la phase 3, dû à un maillage avec une plaque FTTH concomitante avec la CDC des coteaux Bordelais qui fait l'objet d'une réétude et d'un décalage de travaux VRD de raccordements.

La commission aménagement numérique, élargie aux maires a été organisée le 7 décembre avec le Directeur de Gironde Numérique afin de faire un point d'étape, les mairies étaient conviées ainsi ils ont pu avoir des informations sur l'état d'avancement du déploiement sur leur commune et pu remonter les difficultés locales. Une attention a été donnée avec un point de vigilance sur les retards plus conséquents sur les communes de Capian, St Gènes de Lombaud, puis sur Cursan et Le Pout où les travaux avancent bien maintenant, également, sur le raccordement des zones d'activités, notamment, un déblocage sur la ZA Bel air de Lorient Sadirac pour fin janvier 2021.

- **Réponse aux questionnements des administrés**

M. le Vice résident indique qu'il a été interrogé par un administré de Saint Genès de Lombaud par l'intermédiaire de Mme le Maire sur un certain nombre de points liés à la stratégie et au déploiement du haut débit en Gironde.

Il propose de faire une réponse ouverte en séance, l'ensemble des administrés du territoire sera informé.

Afin de mieux comprendre le choix opéré dans le STDAN (Schéma Directeur), et éclairer les administrés sur les enjeux financiers, il est important de rappeler que la procédure de passation de marché, adossée à un dialogue compétitif a permis au final un déploiement prévisionnel en 3 tranches, 2018-2020, 2020-2022 et 2022-2024 avec un coût global du projet girondin divisé par deux. En effet, d'un projet de couverture partielle, techniquement hétérogène, déployé en deux décennies et mobilisant initialement plus de 230 millions d'euros d'argent public, le syndicat Gironde Numérique est parvenu à un résultat qui dépasse toutes les espérances. Gironde Numérique va apporter la fibre aux 410.000 foyers concernés, sans exception, pour un engagement financier public à 117 M€, dans un délai de 6 ans.

Globalement en Gironde pour nos collectivités et donc l'utilisateur, c'est une économie de l'ordre de 56% pour le département (atterrissage à 24,786 Millions d'€, initialement prévue à 56,8 M€) et 64% pour les Intercommunalités (atterrissage à 23,814 M€ initialement prévue à 66,3 M€).

Lors de nos réunions publiques en 2018 organisées à Haux, puis à Sadirac, nous avons pu présenter la déclinaison du STDAN sur le Créonnais avec un objectif à 6 ans de raccorder en prévision les 9600 locaux abonnés, les 45 Points de Mutualisation et notre NRO Créonnais pour une contribution finale de notre CDC divisée par 3, passant de 1 493 480€ à 483 768€, dû en partie à la configuration du réseau existant sur notre territoire et au bénéfice du dialogue compétitif engagé avec les candidats.

M. le Vice-Président précise certains points essentiels, d'ordre technique pour expliquer l'approche du Schéma Directeur Numérique :

Le réseau de fibre optique est composé de 3 parties :

- Le réseau de collecte départemental entre Bordeaux et les 113 Nœuds de Raccordement Optique (NRO) girondins. Chaque nœud comprend entre 4000 et 5000 foyers. Ce réseau de collecté a été négocié entièrement en souterrain dans le STDAN.
- Le réseau de transport : ensuite la fibre optique part des NRO pour alimenter les 1425 PM, armoires de rue (Point de Mutualisation :PM). Chaque armoire dessert environ 350 Foyers. (une plaque FTTH). Là encore et de façon uniforme sur le département, ce réseau de transport a été négocié en enterré (ce qui est peu fréquent en France et qui constitue un vrai plus). Les réseaux de collecte et de transport représentent plus de 4000km de réseau enterré, ce qui est conséquent, caractérisant le plus grand projet départemental de fibre optique en France.
- Le réseau de desserte : ensuite, à partir du PM, les fibres optiques relient chaque maison jusqu'à un boîtier dans la rue appelé Point de Branchement Optique (PBO). La règle est de réutiliser systématiquement ce qui existe car il est impossible de tout enterrer sauf moyens financiers.
 - o priorité 1 : utiliser les fourreaux souterrains quand ils existent (60% des parcours)
 - o priorité 2 : utiliser les poteaux aériens existants (environ 40%)
 - o priorité aux poteaux téléphoniques Orange : ils sont changés au besoin s'ils sont en mauvais état
 - o sinon, utilisation des poteaux électriques mais 40% ne supportent pas la charge des nouveaux câbles quand il n'y a ni souterrain ni poteaux utilisables, alors, la desserte se fait avec une nouvelle artère aérienne.

En conclusion : les règles ont bien été appliquées de façon identique sur le territoire mais cela dépend fortement de l'existant sur chaque commune. Certaines ont plus de souterrains que d'autres historiquement. Certaines communes avaient financé plus d'enfouissement que d'autres etc.

Il en découle en conséquence une stratégie de déploiement bien équitable qui se base pour l'ensemble du territoire sur les mêmes règles. Dans la stratégie du STDAN, nous n'avons pas privilégié certaines communes au détriment d'autres. Tout dépend de quels réseaux évoqués et si la commune a eu une stratégie d'enfouissement ou pas de son réseau communal ! Dans un exemple cité, pour Haux on parle d'un réseau de transport qui partait de Créon le long de la départementale et sur St Genès de Lombaud, on parle d'un réseau de desserte finale, non existant ou non enfoui. Un plan d'urgence important sur le Créonnais avait été engagé par le département et concernait bien Haux sur du réseau de transport donc enfoui pour alimenter un NRA MED début 2017.

Sur la stratégie d'enfouissement, à titre d'exemple, en sa qualité de Maire de Saint-Léon, il a engagé sur sa commune en 2011 un important chantier d'enfouissement mutualisé des réseaux. A fin 2014 plus de 70% du réseau communal de Saint-Léon a été sécurisé enfoui. La traversée de bourg et le cœur du village verront fin 2022, 2023 le passage de la fibre optique dans les fourreaux en attente, illustrant une stratégie communale d'anticipation. Le département ayant à l'époque subventionné cette opération à hauteur de 25% du montant HT, complété par une DETR d'état. En 2021, la dernière tranche va être engagée sur des hameaux périphériques au bourg. L'objectif étant d'enfouir 100% de nos réseaux en 2026 à la charge de sa commune. C'est une volonté politique assumée.

A noter également que sur notre CDC, le phasage des travaux a été fait en fonction du réseau existant, et en priorisant les communes les moins bien desservies, pour éviter dans la durée tous risques de saturations, l'objectif étant d'assurer à minima la continuité de service ADSL. Nous avons donc demandé localement que les plus fragiles en débit soient servis en premiers.

Selon les articles L45 à L49 du Code des Postes et télécommunications, il n'est pas possible juridiquement et financièrement d'imposer l'enfouissement du réseau de desserte aux opérateurs. Les opérateurs ont de plein droit la possibilité de créer de nouvelles artères aériennes. Il y a ainsi 3 possibilités pour une commune concernant les nouveaux poteaux :

- Possibilité 1 : la commune accepte la pose de nouveaux poteaux et les délais de déploiement peuvent être tenus

- Possibilité 2 : la commune demande l'enfouissement du réseau de desserte : dans ce cas, le surcoût est à la charge du demandeur et il faut prévoir des délais supplémentaires. Pour indication : 1km en aérien est en moyenne autour de 15 000€ et 1km en souterrain est en moyenne de 65 000€. Le surcoût est donc d'environ 50 000€/km. Si une commune souhaite explorer cette possibilité, une étude technique sera réalisée pour établir le devis précis directement auprès de Gironde Numérique.
- Possibilité 3 : la commune ne souhaite pas le déploiement de la fibre. Il faut dans ce cas indiquer ce choix à Gironde Numérique.

Gironde numérique étudie en ce moment le moyen d'aider néanmoins les collectivités pour les paysages les plus emblématiques en intégrant également des éléments de sécurisation, mais les possibilités resteront limitées. Les communes devront remonter leur demande auprès de Gironde numérique pour envisager ou pas cette possibilité et bénéficier au cas par cas d'une aide du syndicat à l'enfouissement ciblé.

16.4 Madame la 4^{ème} Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, du Sport de la Culture et de la vie associative : Marie Christine SOLAIRE

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

CISPD

-En novembre, les médiateurs n'ont pas pu aller dans la rue, mais restent actifs sur les réseaux sociaux et reçoivent les jeunes en individuel à la Cabane à Projets.

Mme la Vice-Présidente sollicite Mesdames et Messieurs les Maires pour qu'ils proposent des « petits chantiers » aux médiateurs afin qu'ils puissent organiser ces actions avec les jeunes du territoire.

-La BPDJ (Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile) viendra dans les écoles de Créon, Cursan, Capian, Haux, Sadirac et La Sauve Majeure les 11 et 12 janvier 2021, au sein de 12 classes.

Recrutement d'un conseiller numérique

Dépôt de la candidature en ligne de la CDC pour recrutement d'un conseiller numérique via le dispositif de l'ANCT.

Projet : Intervention de ce conseiller à mi-temps sur le réseau des bibliothèques à mi-temps sur la France Services (Cabane à Projets).

16.5 Monsieur le 5^{ème} Vice-Président en charge du cadre de vie territorial (aménagement, urbanisme, habitat, environnement, déchets) : Frédéric LATASTE

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

OPAH

Relancer la communication dans les communes

Urbanisme

Point d'étape : Avec Bernard Pages et Sandrine Maury, nous avons rencontré les chargés urbanisme des communes, nous avons étudié les remarques des services instructeurs.

De là ressortent 3 types de remarques :

Les points qui touchent à l'interprétation du règlement.

Les points qui relèvent d'une modification simplifiée

Les points qui entraînent une révision.

En ce qui concerne l'interprétation de certains points, on va envoyer nos remarques au service instructeur, aux services urbanisme, puis on validera en bureau, pour aboutir à un livret qui facilitera l'utilisation du règlement du PLUI.

Des modifications simplifiées devront être lancées.

Une révision globale du PLUI sera réalisée pour intégrer les 3 communes qui n'y sont pas.

16.6 Monsieur le 6^{ème} Vice- Président en charge de la petite enfance et de l'enfance : Benjamin AUDUREAU

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

DEFI « 10 jours pour voir autrement » MAI 2021

Rencontre dans le mois de décembre avec les enseignants des écoles du territoire afin de valoriser le défi et d'acter officiellement leur participation –

Envoi au collège des différentes activités prévues dans le cadre du défi

Retour des différents devis (spectacle, intervention, infographiste, imprimeur) choix des designers en cours

Dans le cadre du défi demande de subvention au conseil départemental (Itinéraires culturels Hors Collège 2021). Montant 1500 €

Centres de loisirs

Suite à la réunion du 13 novembre, la solution privilégiée pour accueillir l'ALSH cet été en juillet et les deux derniers jours d'août est d'utiliser les locaux des écoles de Créon. Travail sur cette organisation prévue jeudi 17 décembre. En aout les enfants seront accueillis à Sadirac.

La mairie de Sadirac a profité de la réunion pour annoncer son désir de construire une nouvelle école dans un autre lieu, et envisagerait de laisser les locaux de l'école actuelle du bourg pour un centre de loisirs intercommunal.

16.7 Monsieur le Conseiller Délégué en charge de la communication interne et externe : Romain BARTHET-BARATEIG

Monsieur le Conseiller délégué fait le compte rendu des dossiers placés sous sa responsabilité :

- Une première commission communication en date du 18 novembre.
- L'idée était de faire le tour de ce qui existe et lister ce qui pourrait être mis en place.
- L'idée de la mise en œuvre de l'application « intramuros » a été accueillie avec enthousiasme par l'ensemble du bureau communautaire. Les « communes test » pour les 3 premiers mois sont HAUX, MADIRAC, ST LEON, SADIRAC et CURSAN. Dès l'activation des codes communautaires, les Maires de ces communes recevront un code communal qui leur permettra de profiter pleinement de toutes les fonctionnalités de l'application. M. le Conseiller Délégué proposera un rdv Visio aux Elus locaux, 2 semaines après le lancement afin de faire le point sur les difficultés de mise en œuvre et permettre un RETEX (retour d'expérience).
- Le premier magazine « interco » de notre mandat a été distribué dans les différentes municipalités. La réflexion est lancée concernant les sujets pour le prochain, et on invite les élus locaux à faire la promotion des pages publicitaires auprès de nos commerçants de proximité. Il rappelle que la priorité leur sera donnée pour intégrer le magazine, un questionnaire sur la tranquillité publique a été glissé dans le Mag , M. le Conseiller Délégué remercie ses collègues de bien vouloir faire distribuer ce Mag aux administrés pour qu'ils puissent remplir et retourner le questionnaire dans les meilleurs délais (date limite pour le retour : 19 décembre 2020)
- Le guide devrait arriver au cours du premier trimestre.

16.8 Monsieur le Conseiller Délégué en charge des bâtiments communautaires : Jean Marc SUBERVIE

Monsieur le conseiller délégué indique que la prestation de ménage dans les locaux communautaires sera effectuée à partir de janvier 2021 par l'ESAT de Sadirac.

M. le Président confirme qu'il s'agit d'un choix dicté pas seulement par des considérations de coût, mais aussi par l'éthique.

Pour ce qui est de la salle Ulli Senger, la solution n'est pas encore définitive, l'ESAT ne pouvant intervenir sur ce site considérant les horaires très matinaux de travail pour permettre aux collégiens de disposer de la salle propre dès le matin.

16.9 Monsieur le Conseiller Délégué en charge de l'animation de la Commission des finances, des perspectives budgétaires et financières et du suivi des subventions accordées par le Conseil Communautaire : Ludovic CAURRAZE

Monsieur le conseiller délégué ne souhaite pas prendre la parole

17- Diverses interventions

M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Maire de Baron, indique que les cérémonies des Vœux à la population, ont été annulées considérant le contexte sanitaire, à l'unanimité, par les maires de la CCC.

Mme Maryvonne LAFON, Maire de Saint Genès de Lombaud, demande à M. Frédéric LATASTE la date de distribution du calendrier de collecte du SEMOCTOM. M. LATASTE indique qu'habituellement cette distribution se déroule en janvier.

Les débats étant achevés, M. le Président lève la séance.

Fin de séance 21 H 30